

Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS)

Groupe patronal de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse)

STATUTS

(le texte allemand fait foi)

I. Personnalité, Siège, But

Article 1

Personnalité, Siège

Sous le nom Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS), l'IGS constitue une association au sens de l'article 60 ss CC. L'IGS est le groupe patronal de la Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse).

L'association a son siège au domicile du secrétariat. Le comité peut, si cela s'avère nécessaire, désigner un autre siège de l'association.

Article 2

But

L'association a pour but, dans le cadre des statuts de geosuisse:

- la réalisation d'une communauté d'intérêts entre les professionnels de la mensuration et du génie rural exerçant leur activité à titre d'indépendants. Est considéré comme indépendant toute personne qui est admise en qualité de membre de l'IGS;
- la défense et l'encouragement des intérêts professionnels et économiques de ses membres;
- la défense de l'éthique professionnelle.

L'association peut s'affilier à d'autres associations poursuivant des buts analogues et dont l'activité n'est pas en contradiction avec celle de geosuisse.

II. Activités

Article 3

Activités du Groupe

L'association cherche à atteindre son but par:

- a) l'organisation d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- b) l'établissement de tarifs d'honoraires et de toutes conventions y relatives;
- c) la réglementation des conditions d'engagement du personnel technique des membres;
- d) la publication d'informations intéressant les professionnels qui exercent à titre indépendant;
- e) l'édition de publications et l'organisation de cours se rapportant à la gestion des bureaux privés;
- f) la fondation et l'encouragement de sections cantonales, régionales et professionnelles;
- g) la coordination des échanges d'idées entre sections cantonales, régionales et professionnelles.

III. Qualité de membre

Article 4

Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres vétérans.

Article 5

Membres actifs

L'admission en qualité de membre actif est subordonnée aux conditions suivantes:

- être membre de geosuisse;
- être propriétaire d'un bureau exerçant son activité à titre indépendant ou être collaborateur autorisé à signer et inscrit au registre du commerce, de raison individuelle, d'une société de personnes ou de capitaux, pour autant que cette fonction constitue l'activité principale et que la société s'acquitte des contributions ordinaires de bureau et se soumette aux conventions collectives en vigueur (honoraires et tarifs, conditions d'engagement, etc.) de l'IGS.

L'admission est décidée par le comité sur la base d'une demande écrite la recommandation de 2 membres de l'association.

Article 6

Membres d'honneur et membres vétérans

Sur proposition du comité, les personnes ayant rendu de éminents services au Groupe, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres ayant atteint l'âge de 62 ans sont, sur proposition du comité, nommés par l'assemblée générale membres vétérans, pour le début de l'exercice suivant.

Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés des cotisations prévues à l'art. 21 a) des présents statuts.

Article 7

Radiation, démission et exclusion

La qualité de membre est perdue

- a) par radiation d'office lorsque les conditions prévues à l'art. 5 al. 1 ne sont plus remplies; les membres vétérans peuvent rester membre de l'association.
- b) par démission adressée par écrit au comité. La démission ne peut être présentée que pour la fin d'une année civile en cours.

Les membres actifs peuvent être exclus de l'association par le comité lorsque les obligations d'ordre moral et/ou financier ne sont plus remplies. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale suivant l'exclusion; la décision de cette dernière est définitive.

Celui qui perd sa qualité de membre, perd également tout droit à la fortune de l'association.

IV. Délégués et sections

Article 8

Les membres IGS de chaque canton désignent un délégué qui défend les intérêts cantonaux vis-à-vis de l'IGS.

Les membres de l'association peuvent se réunir en sections cantonales, régionales et/ou professionnelles.

Lorsque les sections se donnent des statuts écrits, ces derniers doivent être soumis au comité de l'IGS. Ils n'obtiendront leur validité qu'après approbation par le comité.

Les statuts, règlements ou décisions des sections ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts de l'IGS et de geosuisse

La qualité de membre dans une section est subordonnée à la qualité de membre IGS.

Article 9

Droits des délégués et des sections

Les délégués et les sections sont en droit de soumettre des propositions au comité de l'IGS.

Le comité de l'IGS organise au moins une fois par année une conférence réunissant les délégués ou les présidents des sections.

V. Organes du Groupe

Article 10

Organes

Les organes de l'IGS sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les commissions;
- d) le secrétariat;
- e) l'organe de révision.

Article 11

L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par:

- a) le comité;
- b) une demande écrite au comité d'un dixième de tous les membres.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 3 mois suivant une demande écrite.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit 30 jours avant l'assemblée.

Le lieu et la date de l'assemblée générale sont fixés par le comité et publiés dans "l'organe de l'association" au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Article 12

L'assemblée générale est compétente pour:

- a) Les années paires:
 - 1) l'élection du comité et du président; les diverses régions du pays doivent autant que possible être équitablement représentées;
 - 2) l'élection des membres des commissions;
 - 3) la désignation du secrétariat;
 - 4) l'élection de l'organe de révision.

Les élections ont lieu pour la durée d'un mandat de deux ans. Les conditions concernant la limitation de la durée d'un mandat demeurent réservées.

b) chaque année, selon nécessité:

- 5) la nomination des membres d'honneur et vétérans;
- 6) l'acceptation du rapport d'activité du comité;
- 7) l'approbation des comptes, du budget et la fixation des cotisations;
- 8) la fixation des indemnités du comité, des membres des commissions et des vérificateurs des comptes;
- 9) l'adoption des conventions collectives (honoraires et tarifs, conditions d'engagement, etc.);
- 10) les suites à donner aux propositions du comité, des commissions, des membres et des sections;
- 11) la révision des statuts, la décision d'adhérer à d'autres sociétés ou organisations ou la dissolution de l'association;
- 12) l'approbation des nouvelles sections cantonales, régionales ou professionnelles.

Article 13

Elections et votations

Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale requiert le bulletin secret.

Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, lors d'élection et de révision de statuts à la majorité absolue de tous les membres présents, lors d'un éventuel deuxième tour à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14

Votations par correspondance

En cas d'urgence, le comité peut décider une votation par correspondance en dehors de toute convocation d'assemblée.

Article 15

Comité

Le comité se compose de cinq à sept membres. Les présidents des commissions sont d'office membres du comité.

Le comité se constitue lui-même à l'exception de l'élection du président. Il répartit toutes ses activités et choisit parmi ses membres un chef compétent et responsable pour chaque domaine.

Le responsable "coordination geosuisse" est délégué en qualité de représentant de l'association au comité de geosuisse.

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité des membres sont présents. Pour les élections et votations, les articles 15 et 16 des présents statuts sont applicables par analogie.

La durée du mandat des membres du comité est limitée à douze ans. La durée du mandat du président est limitée à six ans, le temps passé en qualité de membre du comité n'étant pas compté.

Article 16

Compétences du comité

Le comité expédie et contrôle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes, notamment:

- l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- la convocation de l'assemblée générale;
- l'élaboration du rapport d'activité, des comptes et du budget;
- le contact avec les délégués, les sections et les associations apparentées;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- la détermination des domaines d'activités et la nomination de leurs responsables;
- la surveillance des commissions;
- l'approbation des statuts des sections.

Le comité peut transmettre certaines tâches et attributions à d'autres organes.

Article 17

Commissions

Les commissions sont composées d'un président et d'autant de membres que l'organisation, selon le règlement y relatif, le demande.

La durée du mandat des membres des commissions est fixée à l'art. 17 al. 5.

Mission

Les commissions résolvent toute question concernant le champ d'activités qui leur a été attribué, conformément au règlement y relatif ainsi qu'aux instructions du comité.

Article 18

Secrétariat

Le secrétariat traite les affaires courantes selon les directives du président, notamment:

- L'exécution des travaux courants de secrétariat;
- la préparation et la participation aux séances du comité et, le cas échéant, des commissions, y compris la rédaction du procès-verbal;
- La mise à disposition d'informations et de conseils aux membres et à des tierces personnes;
- la tenue de la comptabilité et l'établissement du budget.

Les détails sont réglés dans le cadre d'un contrat de collaboration.

Article 19

Secrétaire général

Le secrétaire général est le chef du secrétariat. Il n'est pas nécessairement membre de l'IGS et n'est pas membre du comité.

Il assiste aux séances du comité avec voix consultative et tient le procès-verbal. Ses droits et obligations sont décrits dans un contrat de collaboration.

Article 20

L'organe de révision

Le ou les vérificateurs des comptes sont une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Ils vérifient chaque année les comptes et le bilan de l'association. Ils déposent un rapport écrit et une proposition de décision à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est limitée à douze ans.

VI. Finances et représentation

Article 21

Finances

Les dépenses de l'association sont couvertes par:

- a) les cotisations individuelles;
- b) les contributions de bureaux;
- c) le résultat de la vente des produits de l'IGS;
- d) des contributions extraordinaires.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les engagements qui peuvent être pris sont garantis uniquement par la fortune de l'association. Le comité fixe la date de l'échéance des cotisations.

Article 22

Représentation

La société est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire général.

VII. Dispositions finales

Article 23

Dissolution

La dissolution de l'association doit être votée par les deux tiers au moins de tous les membres. L'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

Article 24

Droit applicable

Les dispositions du Code civil suisse sont applicables subsidiairement.

* * *

Approuvé par l'assemblée générale de l'IGS du 3 juin 2004 à Montreux.

Les modifications de statuts (Articles 12 et 20), approuvées par l'assemblée générale du 26 avril 2012 entrent immédiatement en vigueur.

Le président:



Maurice Barbieri

Le secrétaire
général



Thomas Meyer